



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2002-141-2

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu la demande présentée le 3 janvier 2001 par laquelle M. Bernard TRIPONEL, agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. ROUSSILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAYRAC, lieux-ditx "Pesqué" et "Saumont",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 février 2001, et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 17 mai 2001,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 25 juin 2001,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 11 septembre 2001,

Vu la correspondance adressée par la SARL ROUSSILLE en date du 9 avril 2002 faisant état d'une servitude de passage acquise par prescription trentenaire pour les parcelles n° 373 et 374 incluses dans le périmètre de la demande d'exploitation et l'extrait de l'acte de vente Gerlero/SID précisant que le vendeur concède à l'acquéreur mais également à tous les ayants droits ou ayants cause ultérieurs, propriétaires des parcelles desservies, une servitude de passage sur la parcelle section B n° 304 intégrée actuellement à la parcelle n° 619 en limite de la parcelle n° 303, pour l'accès en tous temps et heures par tous engins de travaux publics devant accéder à la carrière,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les mesures proposées par l'exploitant relatives au traitement du niveau sonore émis par le fonctionnement de la carrière et par le transport des matériaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**DROIT D'EXPLOITER****Article 1 : Autorisation**

La S.A.R.L. ROUSSILLE, dont le siège social est situé "Au Pont", 47390 LAYRAC, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, aux lieux-dits "Pesqué" et "Saumont" sur le territoire de la commune de LAYRAC, la superficie totale étant d'environ 19 ha 72 a.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de graves alluvionnaires sur une superficie de 19 ha 71 a 69 ca (dont 17 ha 20 a exploitables)	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de LAYRAC, lieu-dit "Pesqué", section B, numéros 364, 365 p, 366 p, 370 p, 373 p, 374, 381, 386 p, 387 à 394, 396, 397, 575 p, 592, 626 pour une surface de 18 ha 95 a 07 ca, et lieu-dit "Saumont" section B n° 593, pour une surface de 76 a 62 ca.

9
0

9

Les sections et numéros des parcelles concernées sont joints en annexe au présent arrêté.

Un plan cadastré au 1/2500^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 240 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 480 000 tonnes.

La quantité totale à extraire autorisée est de 1 680 000 tonnes.

La quantité moyenne annuelle à extraire est de ~~480 000~~ tonnes.

168 000

Article 4 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 3 janvier 2001, en particulier ceux visés dans le dossier d'analyse des contraintes hydrauliques, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 9 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**Aménagements préliminaires****Article 10 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 13 : Accès de la carrière

L'accès de la carrière se fera selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière (panneaux M 9 z) doivent être placés en des endroits appropriés sur les routes d'accès et dans les deux sens de circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affiché en permanence à l'entrée de celle-ci.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Article 14 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 14 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le

modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 15 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 16 : Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte, des positions relatives à la zone inondable

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 17 : Patrimoine archéologique

L'exploitation de la carrière doit minimiser l'impact de l'activité sur le régime des crues. Aucun matériel fixe ne doit être stocké sur le site. Les terres de découverte doivent être stockées dans le sens du courant et les remblais supprimés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les merlons de protection phonique doivent être disposés en épi et doivent être progressivement arasés.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine – 6 bis, cours de Gourgue à Bordeaux (Tél. 05.56.51.39.06) – afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 18 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 mètres..
La côte minimale NGF d'extraction est de 42,5 NGF.

Article 19 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés au présent article, et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'Inspecteur

des Installations Classées.

Article 21 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions techniques afin de limiter les amorces d'érosion des berges de son exploitation lors des inondations.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de dix mètres.

Article 22 : Exploitation dans la nappe phréatique

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Remise en état

Article 23 : Elimination des déchets et produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 24 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être effectuée en tenant compte des priorités du S.D.A.G.E. visées au point 2.6.5. de l'étude d'impact.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues au chapitre VII de l'étude d'impact:

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet.

Article 25 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 26 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 27 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier:

La hauteur des stocks de matériaux doit être limitée. Les maisons d'habitations les plus proches doivent faire l'objet d'une protection par plantation serrée de deux rangées de haies à croissance rapide.

Article 28 : Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés, en particulier, en cas d'accident de véhicule, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitation de la carrière ne doit pas entraîner de rejets d'eau de procédé dans le milieu naturel.

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre en amont.

Une fois par an (alternativement en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bas, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectués sur les prélèvements visés à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH, M.E.S., D.C.O., hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des fossés de ceinture doivent être confectionnés en bordure des merlons afin de collecter les eaux de ruissellement.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes:

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30° C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/ l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/ l	NFT 90-114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygènes et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 29 : Pollution de l'air

I - L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies d'accès et les pistes doivent être équipées de rampes d'arrosage fixes ; si nécessaire, les tas de matériaux doivent être humidifiés de manière à éviter les émissions de poussières.

Article 30 : Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 31 : Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 32 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33 : Bruits

Les bruits émis par la carrière sont fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La carrière doit être entourée d'un merlon anti-bruit ; les maisons les plus proches doivent faire l'objet d'une protection particulière.

La piste d'accès à l'Aire I, et qui traverse l'Aire II, doit être taillée dans le matériau sur une profondeur de 2 m.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point de mesure	emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
I	limite de propriété	66 dB(A)	pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière

Article 34 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 35 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux doit s'effectuer suivant l'itinéraire décrit dans l'étude d'impact au chapitre 3.3 « Les réseaux et les accès », page 36 .

La vitesse des véhicules de transport des matériaux doit être limitée à 30 km/ heure sur le chemin d'exploitation ; les véhicules doivent marquer un "STOP" avant de sortir de la carrière.

GARANTIES FINANCIÈRES**Article 36 : Montant des garanties financières**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitation est divisée en deux phases. A chaque phase, doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières, établi dans le dossier préalable à la constitution de garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces phases est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1.01.96 (date la plus proche de celle de l'évaluation des coûts) :

- phase 1 : années 1 à 5 (à compter de la notification du présent arrêté) 804 000 F TTC
- phase 2 : années 5 à 10 (fin de validité du présent arrêté) : 733 000 F TTC.

122569 €

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, le montant du cautionnement correspondant aux différentes périodes d'exploitation indiquées ci-avant. Conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté, ce document doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Il doit être mis à jour et adressé à l'autorité préfectorale avant le début de chaque phase.

Article 37 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser à l'Autorité Préfectorale le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

Article 38 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

- tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Article 39 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 40 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 –I-3°) du Code de l'Environnement.

Article 41 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1-I-1°) du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et

le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 44 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant doit passer une convention avec les Municipalités ou collectivités chargées des voies publiques empruntées, et portant sur la réfection des chaussées et sur leur entretien périodique.

Article 45 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 46 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1°/ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

2°/ par les tiers, dans le délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Article 47 : Information

Le présent arrêté sera notifié à la Société ROUSSILLE.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de LAYRAC et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LAYRAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

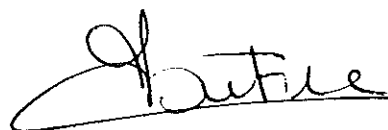
Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 48

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Le Maire de Layrac, Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Départemental des Routes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **21 MAI 2002**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Gueyraud

Guillonette

Pesqué

Laga

